

# linformateur

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

## À lire dans ce numéro :

- SÉCURITÉ INFORMATIQUE : L'IDENDIFICATION DES UTILISATEURS
- CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CARTES D'IDENTITÉ
- QUOI DE NEUF, EN BREF
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS















PARTENAIRE FINANCIER



## SÉCURITÉ INFORMATIQUE: «L'IDENTIFICATION DES UTILISATEURS»

Tel qu'annoncé dans notre dernier bulletin (septembre\_octobre), cette chronique reviendra périodiquement afin de vous informer des développements récents et des exigences de la Commission d'accès à l'information relativement à la sécurité informatique des renseignements personnels. Notre sujet actuel: l'identification des utilisateurs des systèmes informatiques.

En vertu de l'article 20 de la Loi sur le secteur privé, seuls les préposés, mandataires ou agents d'une entreprise, ayant qualité pour connaître des données personnelles, détenues par elle, peuvent avoir accès à ces renseignements, à condition qu'ils le fassent dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mandat. Afin d'assurer le respect de cette disposition et du caractère confidentiel de ces données, la Commission d'accès suggère aux entreprises de prévoir un mécanisme d'identification et d'authentification des personnes ayant le droit d'avoir accès aux renseignements personnels sur support informatique (utilisateurs). Nous traiterons de l'authentification des utilisateurs (mots de passe) dans un prochain article.

L'identification de l'utilisateur peut se faire de diverses façons. Les moyens les plus connus sont: à l'aide du clavier, au moyen d'une carte à pistes magnétiques, d'une carte à microprocesseur ou d'une clé magnétique.

Qu'il s'agisse d'un code alpha\_numérique (clavier), d'une carte ou d'une clé, le code d'identification ne devrait être assigné qu'à un seul utilisateur. Si l'utilisateur doit avoir accès à plus d'un poste de travail en même temps, l'entreprise lui attribue plusieurs codes d'identification. La Commission insiste sur le fait que deux utilisateurs ne devraient jamais partager le même code d'identification. Elle suggère aux entreprises de se doter de politiques et/ou de procédures pour l'attribution des codes. Ce dernier devrait être attribué par le biais d'un formulaire, précisant les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des codes d'identité, formulaire que l'utilisateur devrait signer. Par le biais de ce document, l'utilisateur pourrait également s'engager à respecter le caractère confidentiel de toute information rendue accessible par ce code d'identification et à n'utiliser que le code qui lui a été assigné et aucun autre.

La Commission précise que les micro\_ordinateurs, qui fonctionnent en mode autonome, sans être reliés à des ordinateurs de grande puissance ou à des réseaux, devraient utiliser un logiciel spécifique qui gère les codes d'identification. A priori, lorsqu'on achète un micro\_ordinateur, on a souvent qu'à le mettre en marche pour avoir accès à tous les programmes et toutes les données qu'il contient. Afin de contrôler les accès à ces programmes et à ces renseignements, il est recommandé d'utiliser un logiciel de sécurité approprié. Il en existe plusieurs sur le

## Sommaire







Sécurité informatique : l'idendification des utilisateurs

2 Résumés des enquêtes et décisions

6

Consultation publique sur les cartes d'identité

3

Quoi de neuf, en bref

5







marché, ils ne sont pas très coûteux. En outre, une carte informatique peut également être utilisée.

La mise en réseau d'un certain nombre de micro\_ordinateurs peut pallier ce problème, en ce sens que le logiciel utilisé à cette fin comprend des programmes spécifiques pour gérer les codes d'identification, et aussi les mots de passe des utilisateurs. <sup>1</sup>

La Commission suggère, enfin, que le responsable de la sécurité informatique de l'entreprise, s'il y a lieu, vérifie tous les codes d'identification n'ayant pas été utilisés pendant une certaine période prédéterminée. Il devrait alors détruire ces codes ou les désactiver, après vérification auprès de l'utilisateur.

L'identification des utilisateurs a été l'une des préoccupations soulevées par le Vérificateur général dans son dernier Rapport annuel<sup>2</sup>, notamment quant à la sécurité des données informatisées détenues par le Directeur général des élections. Il lui reproche, entre autres, que des codes d'identification, n'appartenant pas en propre aux employés, soient utilisés pour la mise à jour des données de production, n'incitant pas ainsi les utilisateurs à se sentir responsables de leurs recours aux ressources informatiques. Il dénonce également le fait que la confidentialité des mots de passe associés à ces codes soit difficile à maintenir.

- C.A.I. «La sécurité informatique requiert l'identification des utilisateurs» dans L'accès, Vol. 10, no. 1, septembre 1994, p.4.
- 2. Rapport du Vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995\_1996, Tome II, p. 87.

## CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES CARTES D'IDENTITÉ

À compter du 25 février 1997, la Commission de la culture procédera à une consultation générale sur diverses questions relatives aux cartes d'identité et à la protection de la vie privée au Québec. Cette consultation portera notamment sur les préoccupations soulevées par le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général dans leur Rapport annuel 1995-1996 et par la Commission d'accès à l'information dans son «Document de réflexion sur la question des cartes d'identité au Québec».

Le Québec doit-il se doter d'une carte d'identité? Dans l'affirmative, cette carte doit-elle être facultative ou obligatoire? Quels renseignements doit-on y inscrire et à quelles fins doit\_elle servir? Qui émettra cette carte et quelles règles régiront le registre, si un registre de ces cartes est créé? Doit-on plutôt utiliser une des cartes existantes (assurance\_sociale, assurance-maladie, permis de conduire, certificat de naissance, passeport, etc.) comme carte d'identité ou privilégier le statu quo, i.e. l'absence d'une carte d'identité? Autant de questions sur lesquelles cette consultation publique tentera de connaître l'avis de la population québécoise.

La question d'une carte d'identité québécoise n'est pas nouvelle. Toutefois, ce débat a refait surface récemment avec la proposition du Directeur général des élections à l'Assemblée nationale, d'étudier la faisabilité et d'évaluer les coûts-bénéfices relatifs à l'instauration d'un mécanisme d'identification obligatoire de l'électeur. Il déplorait par la même occasion l'absence d'une carte d'électeur ou d'une carte d'identité universelle.

D'autre part, le gouvernement se propose de doter les Québécois d'une carte électronique multiservices, dans le contexte de l'autoroute de l'information gouvernementale, à des fins d'identification, d'accessibilité aux services gouvernementaux par liens électroniques et de sécurité des transactions. La Régie de l'assurance\_maladie du Québec, pour sa part, a annoncé l'arrivée d'une carte d'assurance\_maladie avec microprocesseur pour 1998.

Enfin, la Commission d'accès à l'information a reçu au cours des dernières années, de nombreuses plaintes quant à la collecte et l'utilisation, à des fins d'identification, du numéro d'assurance sociale, du numéro d'assurance\_maladie et du permis de conduire, par divers organismes publics et entreprises privées. Elle a, par ailleurs, déjà attiré l'attention des autorités gouvernementales sur les difficultés que peuvent rencontrer certains citoyens québécois lorsqu'ils doivent s'identifier.



Le Protecteur du citoyen et le Vérificateur général ont également soulevé certaines questions relatives à l'identification du citoyen dans leur dernier rapport annuel. Le Vérificateur général soulignait notamment que «des économies appréciables seraient possible grâce à la mise en commun des données relatives à l'identification de la clientèle tout en raffinant leur exactitude.» (...) Toutefois, l'élaboration d'un tel fichier suscite des interrogations quant à la protection des renseignements, aux liens possibles avec l'émission d'une carte d'identité, à l'utilisation d'un identifiant unique ou d'une carte multiservices'.

Pour être entendu par la Commission de la culture sur ces questions, toute personne, organisme ou entreprise doit lui soumettre un mémoire et un court résumé de celui\_ci, au plus tard le 14 février 1997 (25 exemplaires de format 8 1/2 x 11 po. du mémoire et de son résumé) à:

M. Robert Jolicœur, Secrétaire de la Commission de la culture Secrétariat des commissions Hôtel du Parlement, bur. 3.28 Québec (Québec), G1A 1A3.

La Commission choisira parmi les mémoires reçus, les personnes qui seront entendues.

Par ailleurs, on peut obtenir le document de consultation de la Commission d'accès à l'information en s'adressant au:

900, boul. René Lévesque Est Bureau 315 Québec (Québec) G1R 2B5 tél.: (418) 528-7741 ou 1-888-528-7741 (sans frais).

La Commission d'accès invite toute personne à lui faire parvenir ses commentaires sur la question, sous forme de mémoire ou autrement. Le document de consultation contient, entre autres, un bref questionnaire que l'on peut compléter et lui retourner.

1. Rapport du vérificateur général à l'Assemblée nationale pour l'année 1995\_1996; tome II, p. 100.

#### l'informateur public et privé

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

#### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

#### Rédaction

Me Diane Poitras

 $\begin{tabular}{ll} \textbf{Collaboration chronique jurisprudentielle et enquêtes}\\ \textbf{M}^c Geneviève Roy \end{tabular}$ 

Conception et montage infographique Safran communication + design

#### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec Bibliothèque nationale du Canada 1<sup>er</sup> trimestre, 1995 ISNN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé 6480, avenue Isaac-Bédard Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9 Tél.: (418) 624-9285 Fax: (418) 624-0738 courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca



## QUOI DE NEUF, EN BREF...

Dans le cadre d'une poursuite en dommages\_intérêts pour congédiement injustifié, une entreprise demande à la Cour supérieure d'ordonner au chasseur de têtes, qui avait été mandaté pour le recrutement de l'employé, de lui communiquer un rapport psychologique concernant cet employé. Ce dernier avait remis de sa propre initiative une copie du rapport au chasseur de têtes et celui\_ci a recommandé à l'entreprise l'embauche de l'employé, sans mentionner ou communiquer le rapport en question à l'employeur. L'entreprise prétend que ce fait l'a empêché d'évaluer l'employé de façon complète avant son embauche et qu'elle l'a donc engagé par erreur. L'employé refuse de consentir à la communication du rapport le concernant. La Cour supérieure a rejeté cette requête, se basant sur les dispositions de la Loi sur le secteur privé et du Code civil du Québec: les articles 13 de la Loi et 37 du C.C.Q. interdisent à une entreprise la communication de renseignements personnels contenus dans un dossier, à moins que la personne ne l'autorise. Ce consentement, selon l'article 14 de la loi, doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. Le fait que l'employé ait remis volontairement le rapport au chasseur de têtes ne constitue pas un consentement manifeste à sa communication à des tiers. (Référence: Pouliot c. Biochem Pharma inc., C.S. Montréal 500\_05\_016915\_934, 1996\_04\_11)

Dans une décision récente, la Cour supérieure a conclu que le Collège des médecins, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires et l'Ordre des pharmaciens ne sont pas visés par la Loi sur le secteur privé, renversant ainsi la décision du président de la Commission d'accès à l'information. Selon la Cour, ces ordres et leurs syndics ne constituent pas des «entreprises» au sens de la loi. L'honorable juge Alphonse Barbeau, ayant rendu cette récente décision, précise que «si le législateur avait voulu que la loi s'applique aux ordres professionnels, il l'aurait déclaré en termes clairs et précis. Il ne l'a pas fait.» Il a, par ailleurs, refusé d'admettre en preuve l'historique législatif de la Loi sur le secteur privé et les propos tenus lors de son adoption, notamment par son parrain, M. Lawrence Cannon, comme preuve de l'intention du législateur d'assujettir ces ordres. M. Cannon avait effectivement écarté les démarches des ordres d'être exclus expressément de l'application de la loi. Nous traiterons davantage de cette question dans notre prochain bulletin. (Réf.: Collège des médecins c. Grenier et al., C.S. Montréal, 500\_05\_022061\_962, 1996\_12\_10.)

Le litige entre propriétaires, locataires et la Commission d'accès au sujet des renseignements pouvant être recueillis par les propriétaires sur d'éventuels locataires se poursuit de plus belle devant les tribunaux... Rappelons que la Commission, à l'issue d'une enquête, avait conclu que seuls les renseignements nécessaires à l'identification, à l'histoire de la personne à titre de locataire et à sa capacité de payer ou à ses habitudes de paiement peuvent être recueillis selon l'article 5 de la loi. Par contre, elle refusait de considérer la collecte du numéro d'assurance sociale, du numéro de permis de conduire, des nom, adresse et numéro de téléphone de l'employeur et la photographie du locataire comme nécessaires à la location d'un logement. (Dossier 95 01 78, résumé dans L'Informateur privé, mai juin 1996, Vol. 2 no. 3, p. 5). La Commission a ensuite annulé sa propre décision, le 19 juin, parce qu'elle concernait des événements survenus avant l'entrée en vigueur de la loi. Suite à ces événements, le propriétaire visé par la plainte, M. Lessard, réclame de la Commission d'accès des dommages\_intérêts de 10 000\$. Une coalition de propriétaires demande pour sa part à la Commission le remboursement de leurs frais d'avocats, soit 25 000\$. La Cour supérieure a accueilli, en décembre, la requête pour révision judiciaire de M. Lessard seulement. (Réf.: Lessard et al. c. Commission d'accès à l'information et al., C.S. Montréal, 500\_05\_019575\_966, 1996\_12.)

Activité de perfectionnement offerte par L'A.A.P.I.: «Regard critique sur les obligations des organismes publics et des entreprises privées, notamment en matière de traitement des demandes d'accès». À Québec, le 12 février 1997; à Montréal, le 19 février 1997. Pour informations: Mme Girard, tél. (418) 624-9285.



## Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## **DÉCISIONS: QUOI DE NEUF?**

#### Commission d'accès à l'information

**Dossier 95 07 54** Rochette c. Sears Canada inc.

Art. 27 et 39 de la Loi sur le secteur privé\_ Traitement d'une demande personnelle\_ Procédure judiciaire \_ Accès à tous les renseignements personnels concernant le demandeur. La Commission affirme qu'en vertu de l'article 27, l'entreprise n'a pas l'obligation d'identifier les renseignements personnels qu'elle refuse de divulguer au demandeur. Par ailleurs, l'article 39 ne requiert pas de l'entreprise qu'elle établisse l'effet préjudiciable de la divulgation pour justifier son refus, ayant donc le pouvoir discrétionnaire de juger si la communication risque visiblement d'avoir des conséquences sur les procédures judiciaires. Suite à la réception de deux mises en demeure précédant la demande d'accès. l'entreprise avait raison de croire que des procédures judiciaires allaient être entreprises contre elle. Les documents en litige, à l'exception d'une facture, qui représentent une partie de la preuve directement reliée aux procédures judiciaires et dont la divulgation risquerait, de toute évidence, d'avoir un effet sur celles-ci, ne sont pas accessibles au demandeur. (1996\_11\_18)

**Dossier 95 16 05** Guay c. L'Institut d'Assurances du Canada

Art. 1, 27, 96 de la Loi sur le secteur privé
\_Art. 1379, 1432, et 1525 du Code civil du
Québec \_ Juridiction de la Commission \_
Assujettissement \_ Notion d'entreprise \_
Compétences territoriale et matérielle \_

Renonciation au droit d'accès Dans le cadre d'une demande d'accès à la copie corrigée d'un examen, l'entreprise conteste la compétence de la Commission à plusieurs niveaux. La Commission estime que l'institut exploite une entreprise sur le territoire du Québec (même si son siège social est situé hors Québec), puisqu'une partie de sa clientèle s'y trouve et qu'il y pose régulièrement des actes et des faits juridiques. En ce qui à trait à la compétence sur le document en litige, elle ne juge aucunement pertinente la détention physique au Québec ou non lors de la demande: la détention doit être perçue comme un accessoire à l'exploitation d'une entreprise et en l'espèce, la preuve a démontré que cette détention est survenue dans le cadre ou à l'occasion de l'exercice, au Québec, d'une activité économique organisée, ou accessoirement à cet exercice (art.1). La Commission a donc juridiction sur le document. Quant à l'argument sur son incompétence à l'égard du litige, considérant une renonciation écrite antérieure de la demanderesse par la signature de sa fiche d'inscription à l'examen, la Commission ne considère pas qu'il s'agit d'une renonciation claire et explicite de ne pas exercer son droit d'accès. Elle ajoute qu'une inscription constitue un contrat d'adhésion au sens du Code civil du Québec et qu'en vertu de l'article 1432, les cas de doute s'interprètent en faveur de l'adhérent. Pour tous ces motifs, la Commission se déclare compétente à entendre les parties sur l'objet de la mésentente. (1996\_10\_22)

Dossier 95 16 91 Guay c. SSQ\_Vie

Art. 28, 29, 42, 43 et 53 de la Loi sur le

secteur privé <sub>-</sub> Art. 40 du Code civil du Québec \_ Rectification \_ Dossier d'assurance (médical) \_ Le demandeur désire faire rectifier son dossier et faire supprimer certains renseignements apparaissant sur le rapport médical joint à son dossier d'assurance\_vie au motif que les prélèvements des tests sanguins que l'entreprise lui a fait subir n'ont pas été conduits selon les normes par l'infirmière. En vertu de l'article 53 de la loi, il appartient au demandeur de démontrer les raisons pour lesquelles la Commission devrait autoriser la rectification et la suppression des résultats des analyses en laboratoire. N'ayant apporté aucune preuve convaincante au soutien de ses prétentions, la Commission rejette la demande d'examen de mésentente. (1996\_11\_15)

Dossier 96 05 42 Lauzière c. Centre communautaire Drummondville Sud inc.

Art. 2, 27, et 40 de la Loi sur le secteur privé\_Dossier d'employé (congédiement)
Le demandeur veut obtenir l'accès aux documents qui relatent les motifs de son congédiement. L'entreprise prétend ne posséder qu'un rapport, effectué par une firme externe, à la demande du conseil d'administration et remis confidentiellement à ses membres. Une partie de ce document traite des observations faites sur les relations de travail et vise ainsi le demandeur. Cette partie doit lui être communiquée après avoir masqué les renseignements personnels sur d'autres personnes (art 40). (1996\_10\_10)

**Dossier 96 06 62** Di Maggio et Di Maggio c. La Capitale Compagnie d'assurance









Art. 14, 27, 39 et 40 de la Loi sur le secteur privé \_ Renonciation de l'entreprise \_ Compétence de la Commission \_ Les demandeurs réclament la communication de certains documents soutenant que l'entreprise y a elle-même préalablement consentie. Les circonstances démontrent clairement que l'entreprise ne peut plus invoquer sa discrétion attachée à l'article 39 puisqu'elle est présumée y avoir renoncée, en acceptant que le consentement signé par les demandeurs soit soumis sous réserve de leur expédier tous les renseignements recueillis. Par contre, la Commission voit sa compétence limitée aux seuls documents obtenus par l'entreprise suite à leur autorisation et existant à la date de la demande d'accès. les autres devant alors faire l'objet d'une seconde demande. (1996\_11\_22)

**Dossier 96 09 52** Mancini et Gosselin c. Bélair Compagnie d'assurances

Art. 2, 27 et 33 de la Loi sur le secteur privé \_ Rapport d'expertise (piscine) \_ Frais exigibles \_ Renseignements personnels \_ L'entreprise a refusé de permettre l'accès au rapport d'expertise et d'évaluation des coûts de réparation relatifs à un bris survenu dans la piscine des demandeurs. La Commission a conclu qu'il s'agissait de renseignements personnels concernant les demandeurs et que les frais exigés par l'entreprise pour en obtenir copie étaient déraisonnables. L'article 33 de la loi limite les frais à ceux de transcription, reproduction ou transmission du document visé, qui, en l'espèce, tenait à deux seules pages. L'entreprise devra ainsi transmettre gratuitement aux demandeurs le rapport. (1996\_11\_12)

**Dossier 96 11 31** Grenier c. Brasserie Molson O'Keefe

Art. 2 et 27 de la Loi sur le secteur privé \_ Dossier d'employé \_ Renseignements personnels \_ Accès à certains rapports journaliers de son ancien employeur suite à son congédiement. Deux des documents demandés se rapportant à des transactions commerciales intervenues entre l'entreprise et des entreprises clientes, la Loi sur le secteur privé ne peut s'appliquer; ils ne contiennent pas de renseignements personnels. Cependant, les factures et rapports signés par le demandeur renferment des attestations ou déclarations faites par lui-même et devront donc lui être transmis, après en avoir soustrait les noms des clients et de leurs représentants. (1996\_11\_20)

### Décisions de la Cour du Québec

**Dossier 500\_02\_034710\_967** Charest c. Le Manufacturier Granford inc.

Art. 61, 62, 63 et 67 de la Loi sur le secteur privé <sub>-</sub> Art. 494 du Code de procédure civile\_Délais d'appel\_Questions de faits\_ Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission. Rejetée. La requête, en plus d'être tardive (déposée 50 jours après la date de réception de la décision) ne soulève aucun motif de droit ou de compétence de nature à faire l'objet d'un examen en appel. À moins d'amener en preuve l'impossibilité d'agir, c'est l'article 494 Cpc qui s'applique et le délai de 30 jours est ainsi considéré comme étant de rigueur, suivant l'effet des articles 67 et 63 de la loi. Décision rendue à Montréal, le 11 octobre 1996. (Référence antérieure: Dossier 95 14 10 )

Dossier 200\_02\_003663\_954 Zurich du Canada, Compagnie d'assurance\_vie c. Sarradet et CAI

Art. 37, 39, 40 et 41 de la Loi sur le secteur privé \_ Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec \_ Dossier d'assurance \_ Renseignements personnels \_ Procédure judiciaire \_ Secret professionnel \_ Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission. Accueillie en partie. La Commission avait ordonné à l'entreprise de transmettre le dossier médical de la

femme décédée de l'intimé ainsi que son dossier d'investigation, suite à un refus de payer de la Compagnie d'assurance. La Cour examinera en appel si la Commission a erré en omettant d'appliquer d'office, en vertu de l'article 9 de la Charte, le privilège du secret professionnel à un des documents en litige. Les deux autres questions amenées par la requérante ne pourront être considérées en appel puisqu'elles ne s'appuient pas sur des conclusions faites explicitement par la Commission. Décision rendue à Québec, le 4 novembre 1996. (Référence antérieure: Dossier 94 0748)

Dossier 500\_02\_034727\_961 Équifax Canada inc. c. Leblanc et CAI

Art. 61 de la Loi sur le secteur privé \_ Art. 40 du Code civil du Québec \_ Créance litigieuse <sub>-</sub> Compétence de la Commission Rectification - Requête pour permission d'en appeler d'une décision de la Commission. Accordée en partie. Les quatre questions suivantes méritent d'être examinées en appel: 1) En ordonnant la rectification d'une information alors que le demandeur en recherchait la suppression, la Commision a\_t\_elle décidé au\_delà de ce qui lui était demandé? 2) A\_t\_elle erré en droit en ordonnant la rectification d'un renseignement basé sur une opinion? 3) A<sub>t</sub>elle omis de prendre en considération tous les éléments de preuve versés au dossier et si oui, cette omission constitue\_t\_elle une erreur de droit? 4) À la lumière de la preuve, la Commission a\_t\_elle excédé sa compétence en déclarant que les renseignements concernant le demandeur étaient équivoques sinon inexacts? Décision rendue à Montréal, le 18 novembre 1996. (Référence antérieure: Dossier 95 14 70)

Dossier 500\_02\_030737\_964 La Personnelle Vie, Corporation d'assurance c. Perreault et CAI

Art. 37, 39 et 62 de la Loi sur le secteur privé \_ Évaluation médicale \_



1302)

## Enquêtes de la Commission

Résumés des décisions de la Commission d'accès à l'information rendues suite à des enquêtes au cours des mois d'octobre et novembre 1996.

Renseignements personnels \_ Procédure

judiciaire \_ Requête pour permission d'en

appeler d'une décision de la Commission.

Accueillie. La requérante conteste la décision de la Commission de donner

accès à l'intimé au rapport d'expertise du médecin ainsi qu'au rapport d'évaluation

faite par la CSST, suite à une demande de

prestations d'assurance\_invalidité. La

Cour accorde la permission d'en appeler

de la décision sur les deux questions

suivantes 1) La Commission a\_t\_elle erré

en droit en décidant que les restrictions à l'accès aux renseignements personnels

dans le domaine de la santé étaient régies

par les seules dispositions de l'article 37,

excluant ainsi les articles 38 à 41 de la loi? 2) Si oui, l'entreprise était\_elle bien

fondée en droit de refuser la communication aux documents en litige en

s'appuyant sur l'article 39(2) de la loi?

Décision rendue à Montréal, le 2 juillet

1996. (Référence antérieure: Dossier 95

**Dossier 95 01 71** *X. c. Les Assurances générales des Caisses Desjardins* 

Art. 2, 4, 5, 13 et 20 de la Loi sur le secteur privé - Communication - Dossier de sinistre - Plainte: Le plaignant dénonce la transmission par l'entreprise de son dossier de sinistres au service anti\_crime des assureurs (SACA). LA PLAINTE EST NON FONDÉE. Le SACA avait obtenu un mandat de l'entreprise de faire enquête sur le dossier. L'expert en sinistre pouvait échanger avec le SACA des renseignements personnels qu'il détenait sur le plaignant sans son consentement puisque la preuve a démontré qu'il avait des motifs raisonnables de croire que l'assuré en question avait commis ou qu'il était sur le

point de commettre un crime ou une infraction à la loi à l'égard d'une personne exploitant une entreprise.

### Dossier 95 11 69 et 73 X. c. Banque CIBC

Art. 13 et 18 de la Loi sur le secteur privé-Communication - La Commission réitère qu'un avocat ou une partie qui émet un subpoena duces tecum n'est pas une personne ayant le pouvoir de contraindre à la communication de ces renseignements au sens de l'article 18 de la loi. Une entreprise qui détient des renseignements personnels ne peut alors les communiquer qu'avec l'autorisation de la personne concernée ou conformément à une disposition de la loi.

**Dossier 96 02 88** X. c. Central Pontiac Buick Ltée

Art. 4, 5 et 6 de la Loi sur le secteur privé - Collecte auprès d'un tiers - Dossier de crédit - Consentement à la collecte - Plainte: Le plaignant affirme n'avoir jamais autorisé l'entreprise à faire une enquête de crédit à son sujet lors de l'achat d'un véhicule automobile. LA PLAINTE EST FONDÉE. Même si dans le contexte d'une vente automobile, l'entreprise possédait un intérêt légitime et sérieux de vérifier le dossier de crédit du plaignant, elle aurait dû obtenir préalablement son consentement.

Dossier 96 10 51 X. c. Banque de Montréal

Art. 2, 5 et 9 de la Loi sur le secteur privé-Collecte - Numéro d'assurance sociale -Plainte: La plaignante dénonce la pratique de l'entreprise de demander le NAS lors d'une seconde demande de carte de crédit suite au vol de sa carte. LA PLAINTE EST NON FONDÉE. L'entreprise avait déjà inscrit le NAS à son dossier lors d'une première demande de carte de crédit, effectuée avant l'application de la Loi. La Banque n'a pas contrevenu aux articles 5 et 9 de la Loi puisqu'il s'agissait non pas d'une collecte de renseignements personnels mais d'une validation d'identité.

**Dossier 96 11 74** X. c. Club Vidéo Super Choix

Art. 5, 8, et 9 de la Loi sur le secteur privé - Art. 9.0.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie - Art. 61 du Code de la Sécurité routière - Collecte - Nécessité du renseignement - Carte d'assurance-maladie - Permis de conduire - La Commission réitère qu'une entreprise ne peut exiger de tout nouveau client la présentation de sa carte d'assurance-maladie ou de son permis de conduire à des fins d'identification (Loi sur l'assurance-maladie, Code de la sécurité routière et art 5 de la Loi).

**Dossier 96 11 90** *X. c. Canada\_Vie, Compagnie d'assurances générales* 

Art. 58.1 de la Loi sur le Ministère du Revenu - Collecte - Numéro d'assurance sociale - Dossier d'assurance - Plainte: Le plaignant allègue que l'entreprise a exigé qu'il fournisse son NAS pour sa police d'assurance. LA PLAINTE EST NON FONDÉE. Dans le cas d'une police d'assurance à valeur de rachat, l'entreprise devait nécessairement colliger le NAS du plaignant afin de respecter les lois fiscales. Lors du rachat de ce type de police, l'entreprise doit absolument émettre un feuillet d'impôt puisqu'une portion du gain est imposable.



## Index des sujets – Bulletins (1996)

Activités – Conférences	Vol. 2, no. 1, p. 4 (Pr)
Activités et nouveautés littéraires	Vol. 2, no. 4, p. 3 (Pr)
Carte d'identité obligatoire au Québec ? Consultation publique cet automne (Une)	Vol. 2, no. 2, p. 1 (Pr)
Comment assurer le respect de la Loi sur le secteur privé lors du développement de projets informatiques ?	Vol. 2, no. 3, p. 3 (Pr)
Consentement à quoi vous dites ? (Un)	Vol. 2, no.11, p. 3 (Pr)
« Consommation, logement et vie privée » : Compte-rendu de conférence	Vol. 2, no. 1, p. 1 (Pr)
Consultation publique sur les cartes d'identité	Vol. 2, no. 6, p. 2 (Pr)
Développements récents en matière de consentement	Vol. 2, no. 3, p. 2 (Pr)
Diffusion de l'image d'une personne se trouvant sur la voie publique : une atteinte à la vie privée (La)	Vol. 2, no. 4, p. 3 (Pr)
Envoi de documents par courrier : attention de ne pas divulguer trop de renseignements personnels sur l'enveloppe	Vol. 2, no. 2, p. 5 (Pr)
Nouveautés littéraires	Vol. 2, no. 2, p. 5 (Pr)
Protection des renseignements personnels: développements récents	Vol. 2, no. 4, p. 1 (Pr)
Quoi de neuf, en bref	Vol. 2, no. 6, p. 3 (Pr)
Renseignements détenus par les ordres professionnels en matière disciplinaire : accessible ou non ?	Vol. 2, no. 4, p. 2 (Pr)
Sécurite informatique et protection des renseignements personnels	Vol. 2, no. 5, p. 1 (Pr)
Sécurite informatique : l'identification des utilisateurs	Vol. 2, no. 6, p. 1 (Pr)

